

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 8 juillet 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE
anciennement "Les Sablières Réunies"
à LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM, ENTZHEIM
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- VU** les arrêtés des 24 avril 1975, 17 janvier 1985, 4 juin 1987, 24 décembre 1993 ayant autorisé la Société "Les Sablières Réunies" à exploiter une carrière en eau à LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM et ENTZHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 autorisant la Société "Les Sablières Réunies" à exploiter une carrière sur le site de HOLTZHEIM,
- VU** la demande de modification des prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997,
- VU** le rapport du 28 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** que la carrière a été exploitée à sec depuis 1932,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a respecté les distances de sécurité imposées par les réglementations en vigueur au cours des différentes autorisations qui lui ont été délivrées,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1997 relatives au respect des distances de sécurité,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM GRANULATS FRANCE, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est 173 RUE DU Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1997 sont ainsi modifiées :

"Toutefois, le long de l'emprise de la voie ferrée S.N.C.F. STRASBOURG-SAINT-DIE (parcelles 6 à 8 et 12 à 22) et de la RD 392, les terrains seront **maintenus en l'état** sur une distance horizontale d'au moins 25 mètres par rapport aux limites du périmètre autorisé défini à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997.

Le long des parcelles 127 et 131 de la section 8 de Holtzheim, les terrains seront maintenus en l'état sur une distance de 50 m.

Le plan au 1/2000^e dessiné le 1^{er} janvier 1985 servira de référence topographique pour définir les distances de sécurité le long de la RD 392 et de la voie ferrée. Deux extraits de ce plan sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM et ENTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- les Maires de LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM et ENTZHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.